

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°2023-149

**Objet : Arrêté portant autorisation
l'ouverture au public de la Maison
des jeunes et du skate-parc**

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19 ;

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

Considérant l'attestation de vérification de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité établie en application aux articles R.122-30 et R.122-35 ;



Considérant l'avis favorable en date du (11/03/2022) de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement **MAISON DES JEUNES ET LE SKATE PARC** de type **L** et de **5^{ÈME}** catégorie sis **168 chemin de tambourin – 40440 ONDRES** est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14/01/2022 ci-joint, seront strictement respectées.

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la sous-commission départementale des Landes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ci-joint, seront strictement respectée(s).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, **COMMUNE D'ONDRES – 2189 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 – 40440 ONDRES**. Une copie sera transmise à Madame la Préfète des Landes et à M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours des landes

Fait à Ondres , le 5 / 10 / 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – N°2189 AV du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 – courriel : contact@ondres.fr